

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça - Portugal) – Cofemel – Sociedade de Vestuário SA/G-Star Raw CV

(Affaire C-683/17) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle et industrielle – Droit d’auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Article 2, sous a) – Notion d’«œuvre» – Protection des œuvres par le droit d’auteur – Conditions – Articulation avec la protection des dessins et modèles – Directive 98/71/CE – Règlement (CE) n° 6/2002 – Modèles de vêtements]

(2019/C 383/10)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cofemel – Sociedade de Vestuário SA

Partie défenderesse: G-Star Raw CV

Dispositif

L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale confère une protection, au titre du droit d'auteur, à des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal, au motif que, au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique.

⁽¹⁾ JO C 52 du 12.2.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof - Allemagne) – Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV/Prime Champ Deutschland Pilzkulturen GmbH

(Affaire C-686/17) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Organisation commune des marchés des produits agricoles – Fruits et légumes – Règles de commercialisation – Notion de «pays d'origine» – Règlement (CE) n° 1234/2007 – Article 113 bis, paragraphe 1 – Règlement (UE) n° 1308/2013 – Article 76, paragraphe 1 – Définitions relatives à l'origine non préférentielle des marchandises – Règlement (CEE) n° 2913/92 – Article 23, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b) – Règlement (UE) n° 952/2013 – Article 60, paragraphe 1 – Règlement délégué (UE) 2015/2446 – Article 31, sous b) – Étapes de la production effectuées dans un autre État membre – Étiquetage des denrées alimentaires – Interdiction d'un étiquetage de nature à induire le consommateur en erreur – Directive 2000/13/CE – Article 2, paragraphe 1, sous a), i) – Règlement (UE) n° 1169/2011 – Article 7, paragraphe 1, sous a) – Article 1er, paragraphe 4 – Article 2, paragraphe 3 – Mentions explicatives]

(2019/C 383/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV

Partie défenderesse: Prime Champ Deutschland Pilzkulturen GmbH

Dispositif

- 1) L'article 113 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 361/2008 du Conseil, du 14 avril 2008, et l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et no 1234/2007 du Conseil, doivent être interprétés en ce sens que, pour définir la notion de «pays d'origine», visée à ces dispositions, il convient de se référer aux règlements en matière douanière pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises, à savoir aux articles 23 et suivants du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, et à l'article 60 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union.
- 2) L'article 23, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b), du règlement no 2913/92 ainsi que l'article 60, paragraphe 1, du règlement no 952/2013, lus en combinaison avec l'article 31, sous b), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement no 952/2013 au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, doivent être interprétés en ce sens que le pays d'origine des champignons de couche est leur pays de récolte, au sens de ces dispositions, indépendamment du fait que des étapes de production substantielles ont lieu dans d'autres États membres de l'Union européenne et que les champignons de couche n'ont été transportés sur le territoire de récolte que trois jours ou moins avant la première récolte.
- 3) L'interdiction générale d'induire le consommateur en erreur sur le pays d'origine des denrées alimentaires, édictée à l'article 2, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, et à l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) no 608/2004 de la Commission, n'est pas applicable, en ce qui concerne les fruits et légumes frais, à l'indication de l'origine imposée à l'article 113 bis, paragraphe 1, du règlement no 1234/2007, tel que modifié par le règlement (CE) no 361/2008, et à l'article 76, paragraphe 1, du règlement no 1308/2013.
- 4) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que des mentions explicatives ne peuvent être imposées en complément de l'indication du pays d'origine imposée à l'article 113 bis, paragraphe 1, du règlement no 1234/2007, tel que modifié par le règlement no 361/2008, et à l'article 76, paragraphe 1, du règlement no 1308/2013, afin d'éviter d'induire le consommateur en erreur conformément à l'interdiction édictée à l'article 2, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/13 ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement no 1169/2011.

(¹) JO C 104 du 19.3.2018